

Extrait du Registre des délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée de la Sauer

Nombre de membres : 48

Séance du 28 NOVEMBRE 2005
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 43

Tous les délégués, sauf

MM. E. HELMER, MARTIN, HERRLE, KLIPFEL, Mme GESANG, (excusés) qui étaient représentés respectivement par MM. A. HELMER, BRUCKER, VOGEL, Mme WINCKEL, Mme GEMUND.

MM. AMRHEIN, ATZENHOFFER, KELLER, ZINCK, GOERICH-MULLER (excusés).

DEL. N° 103/2005conseil

OBJET : ASSAINISSEMENT

AVANT-PROJET POSE

« COLLECTEURS ROUTE DE SOULTZ A WOERTH »

- *VU les compétences de la communauté de communes de la vallée de la Sauer,*
- *CONSIDERANT la compétence « assainissement » et notamment certaines compétences y relatives transférées au S. D. E. A.,*
- *VU la délibération n° 116/2004 du conseil communautaire du 20 décembre 2004 validant le programme du contrat pluriannuel 2005 – 2007 secteur sud du service d'assainissement de la communauté de communes de la vallée de la Sauer,*
- *VU l'avant-projet sommaire de pose du collecteur d'assainissement route de Soultz à Woerth, établi par le S. D. E. A., dont le coût d'objectif des travaux s'élève à 65 000 € HT, soit 77 740 € TTC,*
- *VU l'avis de la commission « assainissement » réunie le 16 novembre 2005,*
- *VU l'avis du bureau en date du 14 novembre 2005,*
- *ENTENDU l'exposé de Mme Weiss, vice-présidente, chargée du dossier,*

le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **approuve l'avant-projet sommaire (APS) établi par le S. D. E. A. pour un coût d'objectif de 65 000 € HT, soit 77 740 € TTC, pour la pose du collecteur d'assainissement route de Soultz à Woerth, en remplacement des travaux d'élimination ECP, déviation du bassin versant route de Soultz par création d'un fossé ;**
- **autorise le président à organiser la consultation y relative et à signer tous documents se rapportant à cette décision.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Pour copie conforme

DURRENBACH, le 13 décembre 2005

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président,
Bernard LOGEL

